

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

---

PLFR 2013 - (N° 1547)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CF25

présenté par  
Mme Dalloz

-----

### ARTICLE 7

A l'alinéa 8, remplacer le taux « 31,25% » par le taux « 30% ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit un relèvement de 25 à 31,25% du prélèvement *sui generis* applicable aux sommes, rentes ou valeurs versées par un organisme d'assurance à raison du décès de l'assuré n'entrant pas dans le champ des DMTG.

Dans un souci de clarification, il est proposé de limiter cette hausse à 30%, en cohérence avec les taux des droits de mutation à titre gratuit fixés pour la part nette revenant à chaque ayant droit à l'article 77 du CGI.